

DÉLIBÉRATION CA-2022-07

Approuvant les critères généraux et les orientations stratégiques, relatives aux décisions d'exonérations de droit d'inscription à partir de l'année universitaire 2022/2023

- VU** le Code de l'éducation et notamment des articles R. 719-49, R. 719-50 et R719-50-1;
- VU** le décret du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale ;
- VU** la circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements ;
- VU** le courrier du MESRI du 27 octobre 2020 portant sur la stratégie « Bienvenue en France » : prochaines campagne de préinscription, partage d'information entre les ambassades et les établissements, politique d'exonération des établissements et mesures liées au contexte sanitaire ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 2019 relative à l'application des droits différenciés pour l'année universitaire 2020-2021
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 29 mai 2020 approuvant les critères généraux et les orientations stratégiques relatives aux décisions d'exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2020/2021 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 18 décembre 2020 approuvant les critères généraux et les orientations stratégiques relatives aux décisions d'exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021/2022 ;

Considérant qu'aux termes des textes susvisés le Président de l'Université prend les décisions d'exonération de droits d'inscription en application des critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 du Code de l'Education ;

Considérant qu'aux termes susvisés, ne sont pas soumis au plafond de 10 % des étudiants inscrits les étudiants exonérés :

- En application d'un accord conclu entre l'Université et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation ;
- Dans le cadre d'un accord européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
- Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 28 janvier 2022 en formation plénière, à 27 membres présents ou représentés avec 25 « pour », 1 vote « contre » et 1 « abstention » :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE,
EN SÉANCE DU 28 JANVIER 2022

ARTICLE 1 :

APPROUVE QUE

1. **Bénéficieront de l'exonération** des droits d'inscription au regard des orientations stratégiques de l'établissement, et notamment de ses objectifs d'attractivité internationale, les étudiants relevant des critères suivants :

Critères d'attribution	Précisions sur les critères d'attribution	Type et Durée de l'exonération
<p>Les usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé (étudiants hors espace économique européen, hors Québec et hors-Suisse) répondant aux critères suivants :</p> <p>1. Primo-entrants dans l'enseignement supérieur français en 2019/2020 et en 20/21 inscrits dans les diplômes nationaux en formation initiale et en formation continue (sauf situations précisées en 2.a)</p> <p>2. Primo-entrants dans l'enseignement supérieur français à partir de 2021/2022 s'inscrivant dans les années de formations de niveau master (M1 et M2) d'un diplôme national en formation initiale et en formation continue</p> <p>Bacheliers du réseau AEFÉ des lycées français à l'étranger</p>	<p>Renforcer l'attractivité internationale de nos masters et l'articulation entre les cycles licence-master.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Pas de demande explicite nécessaire- Exonération partielle = l'étudiant sera redevable des droits d'inscription applicables aux étudiants ne relevant pas de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé- Pour l'année d'inscription en cours



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE,
EN SÉANCE DU 28 JANVIER 2022

2. Ne bénéficieront pas d'une exonération partielle et seront soumis à l'application des droits différenciés :

a. Cas 1 : Les étudiants primo-entrants dans l'enseignement supérieur à partir de 19/20 ayant bénéficié d'une exonération partielle du Président (cf. critères d'attribution 1.1 et 1.2) s'inscrivant au moins trois fois dans une même année d'un cycle équivalent de diplomation (par exemple : triplement ou redoublement dans le cadre d'une réorientation dans un cycle de licence ou de master)., après avis pédagogique de la composante d'inscription de l'étudiant.

b. Cas 2 : Les étudiants primo-entrants dans l'enseignement supérieur à partir de 21/22 et s'inscrivant dans les années de formation ou les diplômes suivants :

- Licence (cycle entier)
- LP
- BUT (cycle entier)
- DEUST
- Capacité de droit
- DAEU

ARTICLE 2 :

APPROUVE QUE

Peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'inscription au regard des orientations stratégiques de l'établissement, et notamment de ses objectifs de soutien social à la réussite étudiante, les étudiants relevant des critères suivants:

<i>Axes d'exonération</i>	<i>Critères d'attribution</i>	<i>Précisions sur les critères d'attribution</i>	<i>Type et Durée de l'exonération</i>
II. SITUATION INDIVIDUELLE	1. Usagers en situation sociale difficile ou de grande précarité	<ul style="list-style-type: none"> - Etudiants en difficulté financière n'ayant pas encore payé tout ou une partie des frais de scolarité ; - Etudiants internationaux en situation de réinscription (définis dans l'article 1.2.a / cas 1) ; - Etudiants en formation initiale ou stagiaires de la formation continue pour les droits d'inscription ou toute autre formation n'ouvrant pas droit à une aide par le CROUS - Etudiants non boursiers de l'Etat français - Réfugiés et demandeurs d'asile - Travailleurs privés d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande explicite nécessaire - Exonération totale pour l'année d'inscription en cours
	2. Etudiants en situation administrative complexe	<ul style="list-style-type: none"> - En procédure judiciaire - Etudiants parents en reprise d'études 	
	3. Etudiants avec autres situations	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés particulières - Situations atypiques - Cas des doctorants avec une soutenance au-delà du 31/12 de l'année n+1 d'inscription → La date est déterminée en concertation avec la CoMUE Paris Est-Sup et validée en Commission Recherche 	



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE,
EN SÉANCE DU 28 JANVIER 2022

ARTICLE 3 :

APPROUVE QUE

Le Président de l'Université décide des exonérations après avis de la commission d'exonération de l'UPEC.

En cas d'urgence, le Président de l'Université décide les exonérations et transmet ses décisions à la commission d'exonération et de remboursement de l'UPEC dans les meilleurs délais.

Composition de la commission

La commission d'exonération est composée de :

- la Vice-présidente de la formation et de la vie universitaire ;
- le Vice-président étudiant ;
- le Vice-président en charge des relations internationales ;
- un représentant de la Direction des études et de la vie étudiante (DEVE) ;
- un représentant de la Direction des relations internationales (DRI) ;
- un représentant de la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)
- un représentant de la composante concernée (en cas d'absence, l'avis de la composante sera sollicité)

Fonctionnement de la commission

La commission examinera les demandes individuelles qui devront se présenter par un courrier motivé à l'attention du Président de l'université ainsi que par tous les documents utiles pour l'étude du dossier.

Dans le cas des étudiants en difficulté sociale, la commission pourra s'appuyer sur une instruction de la situation sociale et financière de l'étudiant réalisée par le pôle « Accompagnement Social » du service Vie de Campus de la DEVE.

Dans le cas des personnels inscrits comme étudiants dans une formation diplômante de l'UPEC, elle pourra demander l'avis des services de la DRH (notamment le pôle formation).

La Commission se réunira mensuellement durant la campagne d'inscriptions au regard des dates précisées dans l'arrêté du Président fixant annuellement les dates d'inscription administrative à l'UPEC. Une commission pourra aussi être organisée ultérieurement pour les formations ayant une rentrée décalée.

ARTICLE 4 :

APPROUVE QUE

Ces dispositions s'appliquent à partir de l'année universitaire 2022/2023 jusqu'à une prochaine mise à jour, proposée par la Présidence ou nécessaire en cas d'évolution réglementaire.

Fait à Créteil, le 28 janvier 2022

**Le Vice-Président
du Conseil d'administration**



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ